

Barreau
du Québec



FORMATION CONTINUE

GUIDE DU DISPENSATEUR

d'activités de
formation

Ce guide vise à informer les dispensateurs des règles entourant l'admissibilité des activités de formation offertes pour les fins de l'obligation de formation continue. Il explique les options disponibles pour les dispensateurs ainsi que les formalités à remplir dans le but de vérifier l'admissibilité d'une activité de formation.

Aux fins du présent guide, le dispensateur d'une activité de formation est l'organisme, la personne ou le cabinet responsable de l'organisation et de la tenue d'une activité de formation. Le dispensateur peut être une personne physique ou une personne morale.

Édité en mars 2019 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-60-1 (2^e édition, 2019)

ISBN (PDF) : 978-2-923840-39-0 (1^{re} édition, 2015)

1

Principes généraux

La participation à des activités de formation (cours, séminaires, colloques, conférences, formations structurées en milieu de travail, formations en ligne, etc.) peut constituer une activité de formation admissible, si elle a pour objectif de permettre au membre :

- d'acquérir;
- de maintenir;
- de mettre à jour;
- d'améliorer; et
- d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession.

Afin de remplir son obligation de formation continue, le membre choisit les activités de formation qui répondent le mieux à ses besoins. Après avoir suivi une activité de formation admissible, le membre doit s'assurer que l'activité de formation suivie soit répertoriée dans son dossier de formation en ligne.

ATTENTION!

Les activités de formation admissibles doivent être liées à l'exercice de la profession, afin de maintenir ou d'accroître les compétences de l'avocat, et doivent être conformes aux critères précisés au Règlement.

Une activité de formation pourra être retirée du dossier d'un membre si elle ne répond pas aux objectifs du Règlement, soit de permettre au membre d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession. Par exemple, une activité pourra être retirée du dossier de formation du membre si elle n'est pas en lien avec l'exercice de la profession, si son contenu n'est pas pertinent, si l'expérience et les compétences du formateur sont insuffisantes, si le cadre pédagogique est non conforme au Règlement, etc.

Les dispensateurs qui en font la demande peuvent obtenir du Barreau du Québec une confirmation de l'admissibilité des activités de formation qu'ils offrent (moyennant les frais applicables). Cette confirmation signifie que le Barreau du Québec a étudié le contenu et le cadre pédagogique d'une activité de formation, et qu'il a jugé que cette activité de formation répond aux critères du Règlement.

2

Vérification de l'admissibilité d'une activité de formation

ASTUCE

En tout temps, le dispensateur d'une activité de formation peut vérifier l'admissibilité d'une activité de formation en remplissant le formulaire prévu à cet effet (moyennant les frais applicables).

Les avantages d'une vérification de l'admissibilité d'une activité de formation :

- Le Barreau du Québec s'assurera que celle-ci répond aux objectifs du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;
- Le dispensateur peut annoncer aux membres qu'il offre une activité de formation dont l'admissibilité a été confirmée par le Barreau du Québec, et ce, à l'aide d'une phrase déterminée;
- Au moment de s'inscrire à cette activité de formation et d'engager des frais quant à leur participation, les membres peuvent obtenir la confirmation qu'il s'agit d'une activité de formation dont l'admissibilité a été confirmée par le Barreau du Québec;
- À la suite de la tenue d'une activité de formation dont l'admissibilité a été confirmée par le Barreau du Québec, le dispensateur pourra remettre une attestation de participation aux membres à l'aide d'un modèle d'attestation qui lui sera fourni.

Le dispensateur qui souhaite obtenir la confirmation de l'admissibilité d'une activité de formation doit :

- Procéder à l'ouverture du dossier de dispensateur, si son dossier n'a pas déjà été créé;
- Soumettre une demande de vérification de l'admissibilité pour une activité de formation (moyennant les frais applicables).

PROCÉDER À L'OUVERTURE DU DOSSIER DE FORMATION

Avant de présenter une première demande de vérification de l'admissibilité d'une activité de formation, le dispensateur doit procéder à l'ouverture de son dossier de dispensateur en complétant le formulaire « Dossier du dispensateur ». Les renseignements suivants sont demandés :

- Nom et coordonnées du dispensateur, soit l'organisme, la personne ou le cabinet responsable de l'organisation et de la tenue d'une activité de formation;
- Identification d'une personne-ressource à qui le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec communiquera toute information relative à l'admissibilité de l'activité.

Dès l'envoi du formulaire d'ouverture du dossier de dispensateur, un **code d'identification** sera instantanément attribué au dispensateur. Ce code servira à l'identifier dans ses communications avec le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec. Une fois ce code d'identification reçu, le dispensateur pourra soumettre sa demande de vérification de l'admissibilité d'une activité offerte.

SOUMETTRE UNE DEMANDE DE VÉRIFICATION DE L'ADMISSIBILITÉ D'UNE ACTIVITÉ OFFERTE

Pour chaque activité de formation offerte dont il souhaite obtenir la confirmation de l'admissibilité, le dispensateur doit remplir le « Formulaire de demande de vérification de l'admissibilité d'une activité de formation ».

Pour chaque demande de vérification de l'admissibilité d'une activité de formation, les renseignements suivants sont demandés :

- Identification du dispensateur;
- Informations relatives à l'activité (titre, dates, lieux);
- Durée de l'activité

Le dispensateur doit indiquer la durée totale de l'activité. Si le dispensateur souhaite vérifier l'admissibilité d'ateliers qui se déroulent simultanément (ex : congrès, colloques, etc.), il doit indiquer la durée totale des différents ateliers faisant l'objet de la demande. La vérification de l'admissibilité, ainsi que les frais afférents, seront basés sur cette durée totale.

Exemple : Si trois conférences d'une durée d'une heure sont offertes simultanément, la durée totale faisant l'objet d'une vérification sera de trois heures.

Si des ateliers se déroulent simultanément, le dispensateur doit également indiquer la durée maximale qu'un participant pourra suivre.

Pour procéder au calcul de la durée de l'activité, le dispensateur doit exclure les portions de l'activité pendant lesquelles de la formation n'est pas offerte (ex : repas, assemblées générales de membres, allocutions d'ouverture et de fermeture, activités sociales, etc.).

De plus, le dispensateur doit arrondir la durée calculée au quart d'heure près.

- Exemple : Une activité de formation dure 3 h 20. La durée indiquée dans le formulaire devra être arrondie au quart d'heure près, soit à 3 h 15.

› Description complète de l'activité de formation, incluant le cadre pédagogique et un bref syllabus :

Il est requis d'inclure une brève description de l'activité dans le formulaire. Une référence à un site Web ou à un document joint sera insuffisante.

› Classification de l'activité de formation :

Selon la clientèle visée, le dispensateur devra indiquer si l'activité de formation est ouverte à l'ensemble des membres de l'Ordre ou si elle est offerte en milieu de travail.

› Identification du ou des formateurs et description de leur expérience et de leurs qualifications :

Le dispensateur doit fournir :

- Le nom des formateurs, leur titre professionnel et l'année de l'admission à leur ordre professionnel, le cas échéant;
- Une courte biographie décrivant l'expérience et les compétences des formateurs.

FRAIS POUR LA VÉRIFICATION DE L'ADMISSIBILITÉ

Les frais pour la vérification de l'admissibilité sont fixés en fonction du nombre d'heures de formation dont la vérification est demandée. Au 1^{er} avril 2019, ces frais de vérification de l'admissibilité sont de 43 \$ (plus taxes) par heure de formation dont la vérification est demandée.

Ces frais ne sont payables qu'une seule fois au cours de la période d'admissibilité de l'activité (validité pour la période de référence en cours où la vérification est octroyée), peu importe le nombre d'inscrits et le nombre de fois où cette activité sera tenue.

Le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec transmettra au dispensateur une facture à cet effet. Ces frais sont exigibles peu importe si :

- l'admissibilité est confirmée ou non;
- l'activité de formation s'est déroulée, a été annulée ou a été reportée.

DÉCISION QUANT À LA DEMANDE DE VÉRIFICATION DE L'ADMISSIBILITÉ D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION

La décision quant à une demande de vérification de l'admissibilité d'une activité de formation sera transmise par courriel au dispensateur dans un délai maximal de 30 jours à la suite de la réception de sa demande dûment complétée et comprenant tous les renseignements exigés.

› Si l'admissibilité de l'activité n'est pas confirmée :

Le dispensateur est informé qu'on entend refuser la demande, et il est avisé de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours. Si, après analyse de ces observations, le refus est confirmé, la décision sera transmise au dispensateur, par courriel, sous la forme d'une facture, payable dans un délai de 30 jours suivant la réception.

› Si l'admissibilité de l'activité est confirmée :

Advenant la confirmation de l'admissibilité de l'activité, la décision sera transmise au dispensateur sous la forme d'une facture payable dans un délai de 30 jours suivant la réception.

L'admissibilité d'une activité est valide pendant la période de référence en cours où celle-ci est confirmée.

Lorsque les activités de formation sont confirmées comme étant admissibles, elles sont dès lors répertoriées au Registre des activités de formation admissibles du Barreau. Les informations affichées dans le Registre sont celles fournies par le dispensateur au moment de la demande de vérification de l'admissibilité d'une activité de formation.

L'admissibilité d'une activité de formation peut être annulée ou le nombre d'heures attribuées à celle-ci peut être modifié et ce, pour la durée non écoulée de la période d'admissibilité, si l'activité offerte diffère de celle vérifiée. Dans un tel cas, le dispensateur est avisé par courriel et informé de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours. Après analyse de ces observations, la décision est transmise au dispensateur dans un délai de 30 jours.

RÈGLES ENTOURANT LA PUBLICITÉ DE L'ADMISSIBILITÉ D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION

Une fois l'admissibilité d'une activité confirmée, le dispensateur peut informer les membres de cette admissibilité.

Pour informer les membres de l'Ordre de l'admissibilité d'une activité, le dispensateur doit utiliser la phrase suivante, sans apposer le logo du Barreau du Québec :

« Formation dont l'admissibilité a été confirmée par le Barreau du Québec aux fins de la formation continue obligatoire, pour une durée de xx heures. »

3

Critères d'admissibilité d'une activité de formation

Afin de déterminer l'admissibilité d'une activité de formation, les critères suivants sont considérés :

- le lien entre l'activité et l'exercice de la profession;
- l'expérience et les compétences du formateur;
- le contenu et la pertinence de l'activité;
- le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;
- la qualité de la documentation;
- le respect des objectifs de formation visés au Règlement.

4

Plus de renseignements ?

Pour toute question relative à l'admissibilité des activités, veuillez communiquer avec le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec :

- Par téléphone : 514 954-3411 ou 1 844 954-3411
- Par courriel : formation.continue@barreau.qc.ca

TABLEAU DES PRINCIPALES MODIFICATIONS EN VIGUEUR AU 1^{ER} AVRIL 2019

MODIFICATION	DESCRIPTION
Abrogation de la reconnaissance des activités de formation et du statut de dispensateur reconnu	<p>Afin de remplir son obligation de formation continue, le membre choisit les activités de formation qui répondent le mieux à ses besoins.</p> <p>Une activité de formation est admissible si elle a pour objectif de permettre au membre d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession, et si elle est conforme aux critères prévus au <i>Règlement</i>.</p>
Vérification de l'admissibilité d'une activité de formation	<p>Les dispensateurs qui en font la demande peuvent obtenir du Barreau du Québec une confirmation de l'admissibilité des activités de formation qu'ils offrent (moyennant les frais applicables). Cette confirmation signifie que le Barreau du Québec a étudié le contenu et le cadre pédagogique d'une activité de formation, et qu'il a jugé que cette activité de formation répond aux critères du Règlement.</p>
Abolition des frais d'ouverture de dossier et des redevances	<p>Les dispensateurs qui ont obtenu une confirmation de l'admissibilité des activités de formation qu'ils offrent n'ont plus à payer les frais d'ouverture du dossier et les frais de redevances. Seuls les frais de vérification de l'admissibilité d'une activité de formation sont exigibles.</p>
Possibilité pour le Barreau du Québec de retirer une activité de formation du dossier de formation en ligne	<p>Une activité de formation pourra être retirée du dossier d'un membre si elle ne répond pas aux objectifs du Règlement, soit de permettre au membre d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession.</p>

Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3411

Sans frais 1 844 954-3411

infobarreau@barreau.qc.ca

www.barreau.qc.ca



Barreau
du Québec

